

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

SERVICE des Equipements Ruraux

Commune de BAN-SUR-MEURTHE
Travaux de création de périmètres de
protection du captage de Straiture

ARRÊTE n° 46/84 - DDA -

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
de travaux de création de périmètres
de protection du captage de Straiture

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département des Vosges,

Officier de la Légion d'Honneur

VU la délibération du 28 Juin 1982, par laquelle le Conseil
Municipal de BAN-SUR-MEURTHE sollicite la déclaration d'utilité publique
des travaux de création de périmètres de protection du captage de
Straiture ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé confor-
mément à l'arrêté préfectoral en date du
en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le rapport hydrogéologique en date du 22 Octobre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 1983 portant délégation
de signature à Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la
République de l'arrondissement de SAINT-DIE ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental
de l'Agriculture des Vosges ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les différents périmètres
à établir en vue de la protection du captage de Straiture utilisé
pour l'alimentation en eau potable des communes de BAN-SUR-MEURTHE
et CLEFCY.

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

dont les limites sont précisées sur les annexes jointes au présent
arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

2.1. - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, pris sur la parcelle AK 27, cadastrée à BAN-SUR-MEURTHE sera limité vers l'Est à 15 m de l'extrémité du drain principal, vers le Nord côté talus à 10 m de l'axe du drain principal, vers l'Ouest à 2 m sous la chambre de captage et vers le Sud par le C.D. n° 73.

Conformément au décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, la zone de protection immédiate ainsi définie sera acquise en pleine propriété par la commune de BAN-SUR-MEURTHE et clôturée de manière à en interdire l'accès tant aux hommes qu'aux animaux, toutes activités autres que celles liées au service des eaux et à l'entretien du périmètre y seront strictement interdites.

Les emprises seront régulièrement entretenues et toutes précautions seront prises pour faciliter l'écoulement des eaux qui pourraient provenir du C.D.

2.2 - Périmètre de protection rapprochée

Les terrains inclus dans ce périmètre figurent en annexe I page 2. Cette zone de protection est constituée de parcelles, parties de parcelles et d'éléments suivants cadastrés section AK sur le territoire de BAN-SUR-MEURTHE :

- lieu-dit "Foincelle", extrémités Ouest des parcelles 14 et 17 limitées par la droite joignant l'angle de la route forestière Louis François à la pointe de la parcelle 68 ;
- lieu-dit "La Brulée", parcelles 26 à 30 ;
- ainsi que les parties concernées du C.D. n° 73, du Chemin Forestier de la Brulée et de la route forestière Louis François.

2.2.1. - sont interdits :

- le forage de puits
- l'ouverture d'excavations
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous produits chimiques polluants.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques polluants y compris les engrais destinés à la fertilisation des sols et les produits phytosanitaires, que ces installations soient ou non soumises aux formalités en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment. La seule exception tolérée est le stockage de fuel domestique pour les habitations individuelles existantes ou tolérées dans la mesure où celui-ci est fait en sous-sol étanche.

- l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques ou industrielles, de station d'épuration, groupes sceptiques et puits filtrants
- l'installation de canalisations d'eau usées domestiques ou industrielles
- le rejet et l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- l'épandage de fumier, engrais chimiques ou organiques, lisiers en provenance d'élevages et de tous produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- le camping et le caravaning.

2.2.2. - sont réglementés :

- l'exploitation de carrières et de gravières
- le remblaiement d'excavations existantes
- l'installation de toutes constructions non classées établissements insolubles ou incommodes
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Les activités ci-dessus réglementées doivent être déclarées et soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé qui pourra fixer les conditions particulières à leur réalisation.

En outre les activités forestières normales sont autorisées à l'exclusion de tout déboisement intégral ; l'utilisation de produits chimiques liés à ces activités étant interdit.

2.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques.

2.3 - Périmètre de protection éloignée

Les terrains inclus dans ce périmètre figurent à l'extrait de plan au 1/25 000 joint en annexe I pages 1 et 2 ; seul le versant droit du Défilé de Straiture a été considéré dans l'alimentation du point d'eau. En cas de détérioration de la qualité des eaux, l'emprise de la zone de protection devra être révisée en extension.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existants à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines ou doivent être déclarés en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation^{ou} de déclaration imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée à l'exception des activités suivantes autorisées sans restriction : installation de canalisations d'eaux usées domestiques, toutes les activités agricoles à l'exclusion de l'épandage de lisier

- les projets importants situés à moins de 500 m du point d'eau et d'une manière générale tout fait et activité susceptible d'altérer la qualité des eaux ou d'en modifier les caractéristiques ; ceci étant valable pour tout projet de déboisement ne correspondant pas à une exploitation normale de la forêt.

Les services de l'Equipement devront en outre veiller à n'utiliser pour le déneigement, à l'intérieur de la zone d'influence du point d'eau, que des sels non additionnés de produits toxiques.

2.4 - Panneaux

La collectivité maître d'ouvrage devra installer aux environs du captage des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 3 -

Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté :

Les installations, activités ou dépôts visés à l'article 2, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet, Commissaire de la République du Département des Vosges.

3.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée :

Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.2 - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.3 - L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 4 -

Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet, Commissaire de la République du Département des Vosges de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 5 -

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

ARTICLE 6 -

Le Maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

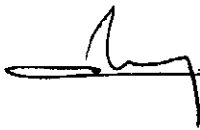
- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matière notamment des dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 8 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture
 - le Maire de BAN-SUR-MEURTHE
 - l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture des Vosges
 - l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés,
 - le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour le Sous-Préfet
Commissaire Adjoint de la République
Le Secrétaire en chef



R. MALAPLATE



SAINT-DIE, le

9 AVR. 1984

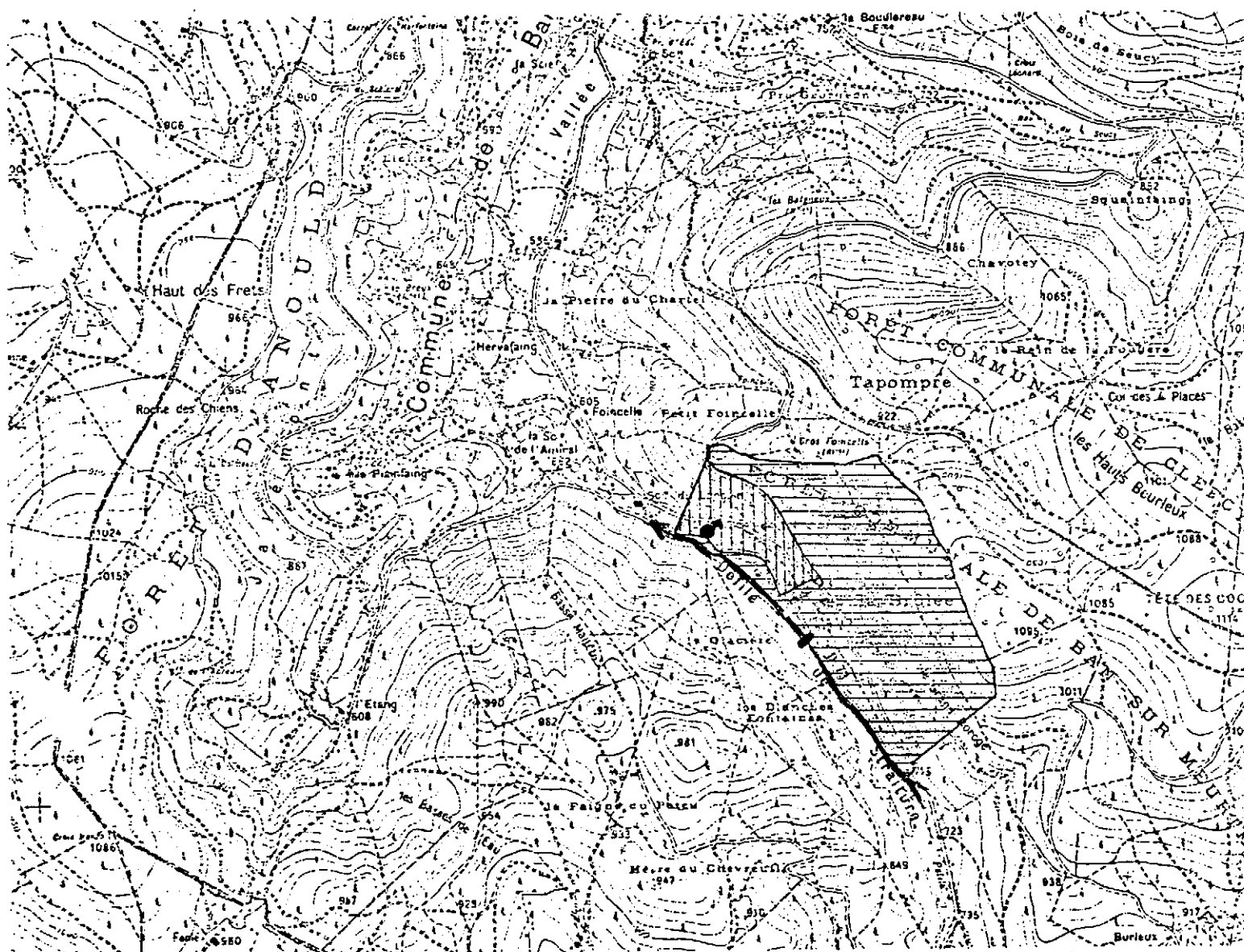
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint
de la République de l'Arrondissement
de St-Dié,

Jean MAZZOCCHI

PLAN DE SITUATION GÉNÉRALE

DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Extrait de la coupure I.G.N. au 1/25 000ème - GERARDMER 5-6.



● Froide Fontaine (ou source de Straiture)

 Zone de protection rapprochée

 Zone de protection éloignée

— Point d'injection
(étude S.R.A.E.L.)

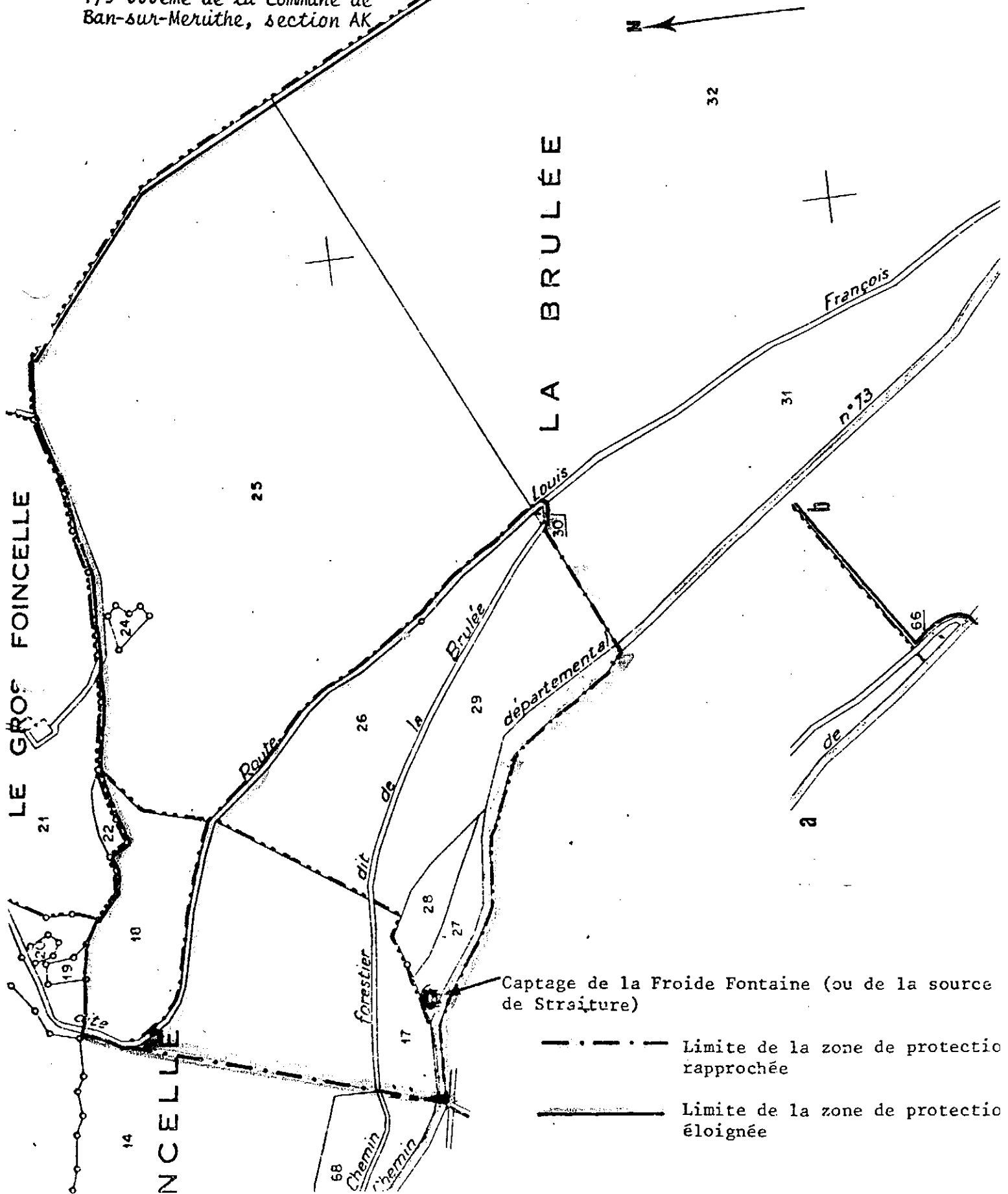
 La Petite Meurthe



PLAN DE SITUATION PARCELLAIRE

DEFINITION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du plan cadastral au
1/5 000ème de la commune de
Ban-sur-Meurthe, section AK



Captage de la Froide Fontaine (ou de la source de Straiture)

- Limite de la zone de protection rapprochée
- Limite de la zone de protection éloignée

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
LJ

COMMUNE DE BAN-SUR-MEURTHER/CLEFCY

Source des « Calèches » (4 captages) n° 341.6.55

Source « SCI » n° 341.2.16

Source « Straiture » ou « Mathiot » n° 341.6.40

ARRETE

N° 1049/2006

portant sur

- la déclaration des installations d'ouvrages de prélèvements pour la source « Straiture » (régularisation)
- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation des sources des « Calèches », « SCI » et « Straiture » ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation) ;
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources des « Calèches », « SCI » et « Straiture » (régularisation) ;
- l'autorisation de continuer à utiliser les eaux des sources des « Calèches », « SCI » et « Straiture » pour la consommation humaine (régularisation) ;
- l'actualisation du périmètre de protection immédiate de la source « Straiture » instituée par l'arrêté préfectoral n° 46/84/DDA du 9 avril 1984, suite à la création d'une station de neutralisation à proximité de ce captage ;
- l'établissement des périmètres de protection pour les sources des « Calèches » et « SCI » et l'établissement des périmètres de protection immédiate des ouvrages annexes (réservoirs, etc...) ;
- l'abandon de la source du « Chêne » pour l'alimentation en eau potable de la commune.

modifiant notamment l'arrêté préfectoral n° 46/84/DDA du 9 avril 1984 relatif à l'établissement de la protection de la source « Straiture ».

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU la délibération du Conseil municipal de Ban-sur-Meurthe/Clefcy en date du 17 juin 2004,

VU le courrier du 22 octobre 2005 du maire de Ban-sur-Meurthe/Clefcy confirmant son accord pour lancer les enquêtes d'utilité publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 2465/2005 du 21 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 2 au 17 janvier 2006 sur le territoire de la commune de Ban-sur-Meurthe/Clefcy,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 23 janvier 2006,

VU le rapport en date du 9 mars 2006 et le projet d'arrêté établis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et soumis au conseil départemental d'hygiène,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 avril 2006 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis une observation sur le projet d'arrêté et que celle-ci a été prise en compte,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de réalisation des captages des sources des "Calèches" (4 captages) d'indice minier n°341.6.55, "SCI" d'indice minier n°341.2.16 et "Straiture" n°341.6.40, ainsi que pour les ouvrages annexes sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Situation

Le tableau suivant précise la localisation géographique des captages de la commune de BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY.

<u>Ouvrage</u>	<u>N°Parcelle</u>	<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Commune d'implantation</u>
Sources des "Calèches"	79	AX	Le Grand Borge	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
Source "SCI"	48	AX	Sur la Basse Claude	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
Source "Straiture"	73 - 75	AX	La Brûlée	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY

Le tableau suivant précise la localisation géographique des ouvrages.

<u>Ouvrage</u>	<u>N°Parcelle</u>	<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Commune d'implantation</u>	<u>Capacité</u>
Réservoir et station de neutralisation "SCI"	171	AY	La Rochatte et la Basse Claude	BAN-SUR-MEURTHER-CLEFCY	180 m ³
Réservoir et station de neutralisation des "Calèches"	79	AX	Le Grand Borge	BAN-SUR-MEURTHER-CLEFCY	100 m ³
Station de neutralisation "Straiture" et bache d'eau traitée	77	AX	Foincelle	BAN-SUR-MEURTHER-CLEFCY	20 m ³

2.2 – Caractéristiques

2.2.1 – Sources des "Calèches" et chambres de réunion

Ces ouvrages ont été réalisés en 1972. Les captages des "Calèches" sont au nombre de 4 : les eaux captées au niveau des regards 2, 3 et 4 rejoignent une première chambre de réunion (CR5) puis une deuxième chambre de réunion (CR) par l'intermédiaire d'une conduite en P.V.C. Ø 63 mm d'une longueur de 9,50 mètres. Sur la conduite de liaison entre ces deux chambres de réunion vient se brancher la conduite qui véhicule les eaux captées au niveau du regard 1.

2.2.1.1 – Regard n°1 (source n°1)

C'est un captage dont l'alimentation se fait par le fond (infiltration à travers des galets). C'est un ouvrage rectangulaire de 1,50 m*0,50m en bon état, avec des parois bétonnées, fermé par un capot en inox vissé sans aération et équipé d'un joint en mousse. La profondeur de cet ouvrage par rapport au sol est de 50 cm. La conduite de départ vers la conduite de liaison puis vers la chambre de réunion générale du secteur des "Calèches" (CR), est équipée d'une crépine.

2.2.1.2 – Regard n°2 (source n°2)

C'est un captage dont l'alimentation se fait par le fond (infiltration à travers des galets). C'est un ouvrage rectangulaire de 1,30 m*0,45 m en bon état, avec des parois bétonnées, fermé par un capot en inox vissé sans aération et équipé d'un joint en mousse. La profondeur de cet ouvrage par rapport au sol est de 50 cm. La conduite de départ vers la chambre de réunion (CR5), n'est pas équipée d'une crépine.

2.2.1.3 – Regard n°3 (source n°3)

C'est un captage dont l'alimentation se fait par le fond (infiltration à travers des galets de deux arrivées principales). C'est un ouvrage rectangulaire de 0,65 m*0,50 m en bon état, avec des parois bétonnées, fermé par un capot en inox vissé sans aération et équipé d'un joint en mousse. La profondeur de cet ouvrage par rapport au sol est de 30 cm. La conduite de départ vers la chambre de réunion (CR5), n'est pas équipée d'une crépine.

2.2.1.4 – Regard n°4 (source n°4)

C'est un captage dont l'alimentation se fait par le fond (infiltration à travers des galets : 2 arrivées d'eau dont une importante). C'est un ouvrage rectangulaire de 0,65 m*0,50 m en bon état, avec des parois bétonnées, fermé par un capot en inox vissé sans aération et équipé d'un joint en mousse. La profondeur de cet ouvrage par rapport au sol est de 60 cm. La conduite de départ vers la chambre de réunion (CR5), n'est pas équipée d'une crépine.

2.2.1.5 – Chambre de réunion (CR5)

C'est une chambre carrée de 0,65 mètre de côté, ayant une profondeur de 0,5 mètre, et surélevée par rapport au sol de 30 cm. Elle est fermée par un capot en inox vissé sans aération et équipé d'un joint en mousse. La conduite de départ vers la chambre de réunion générale (CR), est équipée d'une crépine. Cette chambre reçoit les eaux des sources n°2, 3 et 4, par l'intermédiaire de trois conduites en P.V.C. Ø 63 mm, d'une longueur respective de 5,40 mètres, 3,20 mètres et 5 mètres.

2.2.1.6 – Chambre de réunion générale (CR)

Elle est constituée d'une buse de 1 mètre de diamètre. Elle est coiffée d'un capot en fonte muni d'un joint en bon état et d'une cheminée d'aération avec grillage.

Elle reçoit les eaux en provenance de la chambre de réunion (CR5) par l'intermédiaire d'une conduite en P.V.C. Ø 63 mm, ainsi que les eaux de la source n°1, par l'intermédiaire d'une conduite en P.V.C. Ø 63 mm qui rejoint la conduite de liaison entre la chambre de réunion (CR5) et cette chambre de réunion générale.

La chambre est munie d'un trop-plein/vidange dont l'exutoire n'est pas muni d'un clapet.

2.2.2 – Réservoir et station de neutralisation des "Calèches"

Il s'agit d'un ouvrage enterré composé, d'un module de traitement de neutralisation par passage sur filtre à neutralite (calcaire marin), et d'une cuve de stockage des eaux traitées de 100 m³ de capacité. Au niveau de la station de traitement, une désinfection préventive à l'eau de javel est également réalisée, à l'aide d'une pompe doseuse fonctionnant sur batterie.

Cette installation se situe à la cote N.G.F. de 940 m. Cet ouvrage a été réalisé en 1980 et est alimenté par les sources des "Calèches". L'accès à ce dernier se fait par l'intermédiaire de deux capots fonte, équipés de cheminée d'aération et fermés à clef.

2.2.3 – Source "SCI"

Le captage se fait dans une chambre en béton de 1,5 mètres de profondeur constituée de buses de 1 mètre de diamètre. Cet ouvrage est surélevé de 20 cm par rapport au sol et il est coiffé d'un capot métallique à charnière rouillé, sans joint ni aération. Le niveau d'eau est à 1 mètre par rapport au sommet de l'ouvrage.

La chambre est munie d'un trop-plein/vidange dont l'exutoire, sans clapet, se jette dans un petit cours d'eau en aval.

La sortie des eaux se fait par une conduite qui est munie d'une crépine et elles sont ensuite dirigées vers le réservoir "SCI".

2.2.4 – Réservoir "SCI"

Il s'agit d'un réservoir enterré composé d'une cuve de 180 m³ de capacité, dont 120 m³ de réserve incendie. Il se situe à la cote N.G.F. de 930 m. Il est alimenté par la source "SCI". L'accès à cet ouvrage se fait par l'intermédiaire de deux capots récemment remplacés et par une porte en P.V.C.

Des travaux de réhabilitation de l'équipement hydraulique (chambre de vanne) du réservoir ont été réalisés en 2004.

2.2.5 – Station de neutralisation "SCI"

Cette station de traitement a été réalisée en 2004. Il s'agit d'une station de type BELL'EAU, qui se compose d'un module enterré, hors gel, contenant tout l'équipement hydraulique nécessaire à son fonctionnement et un filtre à neutralite de 3,9 m³. L'installation hors sol se résume à 1 capot regard en inox de type Huber Technology.

Cette station est équipée d'un dispositif de chloration à l'eau de javel par injection grâce à une pompe doseuse asservie à un compteur à impulsion.

2.2.6 – Source "Straiture"

Le système de captage comprend une fouille de 5,7 mètres de large et 10,2 mètres de long avec deux épis drainant de part et d'autre d'un tuyau percé en P.V.C. de 200 mm de diamètre disposé à 2,6 mètres de profondeur. Ces drains ont été enrobés dans une épaisseur de 50 cm de matériaux filtrants, ce massif étant lui-même protégé par une dalle de béton de 18 cm d'épaisseur. Le reste de la tranchée a été remblayé par les matériaux de découverte extraits lors de la fouille. Vers l'aval, le système drainant est interrompu à un étranglement de la fouille par un mur de barrage d'où une canalisation en P.V.C. de 250 mm de diamètre et de 6 mètres de longueur, noyée dans du béton, conduit l'eau vers la chambre de captage.

Construite en béton, cette chambre de captage a une profondeur de 3 mètres au niveau du fil d'eau et est fermée par un capot en aluminium anodisé vissé. De cette chambre part la conduite qui rejoint la station de traitement à 30 mètres environ à l'Ouest.

2.2.7 – Station de neutralisation "Straiture" et bache d'eau traitée

Cette station a été construite en 2000. Il s'agit d'une chambre de neutralisation enterrée en béton armé comprenant un filtre à neutralite (surface 2 m²), un bac d'eau brute avec un ensemble de vannes pour le lavage à contre courant et by pass de station.

Un traitement à l'eau de javel a été également installé dans la chambre de neutralisation et fonctionne sur batterie, à cause de l'absence d'électricité à proximité.

A l'aval de cette station de traitement, une bache en béton armé de 20 m³ a été construite avec une chambre de vannes comprenant une vidange, un trop-plein et un compteur sur la conduite de distribution. Un robinet à flotteur a été installé sur la conduite d'arrivée du filtre à neutralite.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

La commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY est autorisée à dériver les eaux souterraines, à titre de régularisation au moyen des sources des "Calèches", "SCI" et "Straiture".

Les prélèvements maximums autorisés seront les suivants :

Captages	Débits moyens horaires	Débits moyens journaliers	Débits horaires maximums qui seront autorisés	Débits journaliers maximums qui seront autorisés	Débits réservés horaires	Débits réservés journaliers
Source des "Calèches"	3 m ³	72 m ³	2,7 m ³	64,8 m ³	0,3 m ³	7,2 m ³
Source "SCI"	3,2 m ³	76,8 m ³	2,8 m ³	67,2 m ³	0,4 m ³	9,6 m ³
Source "Straiture"	27,9 m ³	669,6 m ³	25,1 m ³	602,4 m ³	2,8 m ³	67,2 m ³
TOTAUX	34,1 m³	818,6 m³	30,6 m³	734,4 m³	3,5 m³	84 m³

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins vidanges des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

3.2 – Mesures de débits

La commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY devra installer des compteurs volumétriques, conforme aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/h) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 – La commune de BAN-SUR-MEURTHER/CLEFCY est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant des sources des "Calèches", "SCI" et "Straiture", pour la consommation humaine, après neutralisation et désinfection préventive.

4.2 – Qualité des eaux

4.2.1 – Qualité de l'eau pour les sources des "Calèches"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de minéralisation faible, à dominante bicarbonatée calcique et sodique, conformes aux normes de potabilité, à l'exception du pH naturel (6,0) qui est inférieur à la limite basse (6,5) fixée par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié. Ce qui confirme bien la nécessité de la neutralisation de cette eau avant distribution.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. Les teneurs en aluminium, fer et nitrates sont négligeables. Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau prélevée montre une assez bonne qualité bactériologique, avec quelques problèmes épisodiques liés sans doute à l'étanchéité des ouvrages de captage (capot sans joint).

4.2.2 – Qualité de l'eau pour la source "SCI"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de minéralisation faible, conformes aux normes de potabilité, à l'exception du pH naturel (6,0) qui est inférieur à la limite basse (6,5) fixée par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié. Ce qui confirme bien la nécessité de la neutralisation de cette eau avant distribution.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. Les teneurs en aluminium, fer et nitrates sont négligeables. Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau est déclarée conforme.

4.2.3 – Qualité de l'eau pour la source "Straiture"

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive, de minéralisation faible, à dominante bicarbonatée calcique et sodique, conformes aux normes de potabilité. Le pH naturel (6,9) est légèrement supérieur à la limite basse (6,5) fixée par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 récemment codifié. Néanmoins cette eau étant très agressive, cela confirme bien la nécessité de la neutralisation de cette eau avant distribution.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. Les teneurs en aluminium, fer et nitrates sont négligeables. Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique : l'eau est déclarée conforme.

4.3. – Adduction et traitement

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par des captages situés en forêt et comprend :

- un réseau principal qui dessert le centre de la commune et les hameaux situés dans la vallée de la Meurthe;
- un réseau qui dessert le secteur du "Grand Valtin"

4.3.1 – Réseau Principal

Ce réseau était alimenté par deux sources:

1. la source "Straiture";
2. la source du "Chêne" (ou de "Sondreville).

Les eaux de la source du "Chêne" alimentaient gravitairement par une conduite en P.V.C. Ø 110 mm un réservoir semi-enterré de 100 m³ de capacité, et subissaient au niveau du réservoir une neutralisation avant distribution.

Néanmoins, ces eaux ne subissant pas de traitement de désinfection suite à des problèmes bactériologiques et le traitement de neutralisation s'étant avéré insuffisant pour permettre d'obtenir une eau à l'équilibre calco-carbonique (pH de 6, 8 après traitement). La commune a décidé d'abandonner cette ressource et a décidé de réaliser une station de neutralisation et de désinfection au niveau du captage "Straiture" qui désormais alimente à lui seul le réseau principal.

Les eaux traitées au niveau de la station de neutralisation "Straiture" gagnent la bache de 20 m³, qui sert de stockage tampon pour l'alimentation des abonnés sur la conduite Ø 110 mm qui gagne les réservoirs situés l'un au hameau du Souche (60 m³) et l'autre près de la Chapelle Saint-Hubert (deux cuves semi-enterrées de 100 et 150 m³) à l'Est du Village de CLEFCY.

Le réseau du centre, alimenté par le captage "Straiture", est constitué par des canalisations P.V.C. Ø 110 mm et 63 mm, ainsi que de la fonte.

4.3.2 – Réseau du Secteur du "Grand Valtin"

Le secteur du "Grand Valtin" est desservi en eau potable par deux captages.

1. Les sources des Calèches arrivent dans une chambre de réunion générale (CR), qui se trouve un peu en aval du site des captages. Elles rejoignent ensuite le réservoir des "Calèches" (ou du "Chêne") de 100 m³ de capacité (réserve incendie de 80 m³) par l'intermédiaire d'une canalisation en P.V.C. Ø 90 mm. L'eau y subit une neutralisation ainsi qu'une désinfection à l'eau de javel, et peut alimenter ensuite la grande partie du hameau (120 abonnés au total).
2. Les eaux de la source "SCI" rejoignent la nouvelle station de traitement réalisée en 2004, pour y subir une neutralisation et une désinfection à l'eau de javel. Ensuite, elles rejoignent le réservoir "SCI" d'une capacité de 180 m³ (dont 120 m³ de réserve incendie) situé juste à l'aval de la station de traitement. Ce réservoir alimente essentiellement un hôtel qui n'est plus en activité et quelques abonnés, et assure la défense incendie pour le centre du "Grand Valtin".

Le réseau du "Grand Valtin", alimenté à partir des réservoirs des "Calèches" et "SCI", est constitué de canalisations en P.V.C. Ø 110 mm sur lesquelles sont branchés les particuliers (branchements en P.V.C.).

Le trop-plein de la source "Straiture" alimente directement en eau non traitée la fontaine placée en bordure de l'aire de repos qui s'étend un peu plus à l'Ouest du captage.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES POINTS D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Par arrêté préfectoral n°46/84/DDA du 9 avril 1984 les périmètres de protection de la source "Straiture", alimentant pour partie la commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY en eau potable, ont été institués.

Etant donné :

- L'actualisation des limites du périmètre de protection immédiate de la source "straiture" afin de prendre en compte la protection de la station de neutralisation et la bache d'eau traitée, situés à l'aval immédiat de ce captage, faisant l'objet du présent arrêté ;

l'alinéa 2.1. – Périmètre de protection immédiate ; de l'arrêté préfectoral n°46/84/DDA du 9 avril 1984, est abrogé. Les limites du tracé du périmètre de protection immédiate commun à la source "Straiture", à sa station de neutralisation et à la bache d'eau traitée sont précisées sur le plan et l'état parcellaire ci-joint.

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources "Calèches" et "SCI", du réservoir et de la station de neutralisation "SCI", du réservoir et de la station de neutralisation des "Calèches", ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il est établi :

- Un périmètre de protection immédiate :

- Autour des sources des "Calèches" ;
- Autour de la source "SCI" ;
- Commun à la source "Straiture", à la station de neutralisation et à la bache d'eau traitée, modifiant le périmètre de protection immédiate de ce captage institué par l'arrêté préfectoral n°46/84/DDA du 9 avril 1984.
- Commun au réservoir et à la station de neutralisation "SCI" ;
- Commun au réservoir et à la station de neutralisation des "Calèches" ;

- Un périmètre de protection rapprochée pour :

- Autour des sources des "Calèches" ;
- Autour de la source "SCI".

Etant donné que le périmètre de protection rapprochée des sources des "Calèches" et "SCI" de la commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY, recouvrent l'ensemble de la zone d'alimentation de ces dernières, il n'est donc pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et de leurs annexes ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources des "Calèches", "SCI", "Straiture" et des ouvrages annexes : station de traitement et bache d'eau traitée "Straiture", réservoir et station de neutralisation "SCI", et réservoir et station de neutralisation des "Calèches" ; sont définis sur les plans et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de BAN-SUR-MEURTHER-CLEFCY, à l'exception des parcelles se trouvant en forêt domaniale de "HAUTE MEURTHER", qui devront faire l'objet d'une convention de gestion conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat. Une clôture devra être mise en place sur les limites de ces périmètres, pour interdire l'accès aux sources des "Calèches", "SCI", "Straiture", à la station de traitement de neutralisation "Straiture", au réservoir et à la station de neutralisation "SCI" et au réservoir et à la station de neutralisation des "Calèches", tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau ou des ouvrages de stockage et de traitement, à leurs entretiens et à celui des emprises protégées et de leurs clôtures.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux superficielles dans les emprises protégées ; celles-ci seront déboisées, nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 m de ceux-ci.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

Ces travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté

Pour l'ensemble des ouvrages il sera nécessaire de vérifier l'étanchéité des ouvrages, l'aération, leur nettoyage et parfois leur réparation, ainsi que la présence de crépine sur les différentes conduites de distribution et de clapet anti-retour aux extrémités des trop-pleins/vidange.

Néanmoins, la commune de BAN-SUR-MEURTHER-CLEFCY devra réaliser les travaux suivants :

6.1.3.1 - Source des "Calèches"

- Rehausser la margelle du regard R1 de 20 cm ;
- Pose de crépines aux sorties des regards R2, R3 et R4 ;
- Pose d'un clapet au trop-plein de la chambre de réunion générale ;
- Nettoyer et désinfecter l'ensemble des regards ;
- Mettre un joint d'étanchéité sur les systèmes de fermetures des différents ouvrages ;
- Reprendre l'étanchéité de la chambre de réunion R5 ;

6.1.3.2 – Source "SCI"

- Nettoyer et désinfecter la chambre de captage ;
- Remplacer le système de fermeture actuel par un capot étanche muni d'une cheminée d'aération avec grille fine ;
- Pose d'un clapet sur la conduite de trop-plein/vidange.

6.1.3.3 – Source "Straiture"

- A l'extérieur de la clôture du périmètre de protection immédiate de la source, il faudra s'assurer du bon entretien du fossé latéral à la route CD 73 ;
- Pose d'un rail de sécurité en rondins de bois le long du virage de la route CD 73, à proximité immédiate du périmètre de protection immédiate de la source "Straiture" ;
- Pose d'une plaque sur la fontaine située sur l'aire de repos indiquant "Eau non contrôlée".

6.2 – Périmètres de protection rapprochée des sources des "Calèches" et "SCI"

Les périmètres de protection rapprochée des sources des "Calèches" et "SCI", sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les limites de ces périmètres sont précisées sur les plans et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

*** Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières ; Leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;
- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux et pour les activités autorisées. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique ;
- la création de mares ou étangs, ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister légalement à la date de signature du présent arrêté ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, à l'exception :
 - Des constructions existantes, qui devront mettre en conformité leurs installations de traitement des eaux usées par réalisation d'un assainissement autonome à défaut de collecte par réseau d'assainissement collectif. Le dispositif devra être du type filtre drainé à sable à percolation verticale, étanche. La mise en service du dispositif d'assainissement fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité tant au niveau des regards que des canalisations, en amont et en aval du dispositif d'épuration. Un contrôle d'étanchéité du dispositif devra être réalisé tous les 5 ans. Le bon fonctionnement du dispositif sera contrôlé annuellement et les certificats devront pouvoir être fournis à la demande de la Commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY ou des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales, sous respect de passer les eaux préalablement dans un débourbeur-déshuileur.
- les rejets des eaux usées domestiques ou industrielles, à l'exception des rejets d'eaux usées traitées par les dispositifs d'assainissement autonome des constructions existantes, sous réserve que l'effluent rejeté respecte la qualité minimale requise par l'article 3 de l'arrêté du 6 mars 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception :
 - De la reconstruction après un sinistre ;
 - La mise aux normes de l'existant ;
 - L'extension de l'existant après avis favorable d'un hydrogéologue agréé.
- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;
- le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;
- l'épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides ;

- le drainage agricole ;
- la mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le pacage d'animaux ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des captages ;
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- la création de forages, de puits ou de captage de sources sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de BAN-SUR-MEURTHER-CLEFCY à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables;

- la création ou modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, et l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. Le rejet des eaux collectées dans ces fossés ne devra pas être dirigé vers les zones de captage. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux restant interdits ;

- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier Toutefois :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces et le traitement des bois coupés seront interdits ;

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces et le traitement des bois coupés sont interdits ;

- l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 100 mètres, en amont des limites des périmètres de protection immédiate sera interdite. la coupe d'arbres en dessous de cette distance selon la nécessité de la gestion des captages et de la gestion forestière n'est pas interdite ;

- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans les périmètres de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;

- la création de nouvelles aires de débardage et de stockage, à plus de 100 mètres, en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages de la commune de BAN-SUR-MEURTHER/CLEFCY, devront faire l'objet d'un avis préalable favorable de l'hydrogéologue agréé, à l'exception des stockages temporaires qui restent autorisés, ainsi que le stationnement temporaire des véhicules nécessaires à l'évacuation de ces bois, sous réserve que les engins mis en œuvre lors de ces travaux soient non fuyards et bon état d'entretien.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés à l'alinéa 6.2 existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément à l'alinéa 6.2 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier après de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme de la commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de BAN-SUR-MEURTHE/CLEFCY est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 – RECOURS

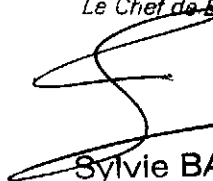
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 14- PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de Ban-sur-Meurthe/Clefcy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture et dont l'extrait sera affiché pendant un mois dans la mairie susvisée.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

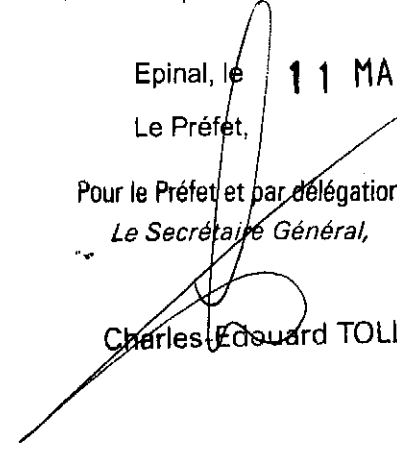

Sylvie BAUDON



Epinal, le **11 MAI 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charles-Edouard TOLLU

PREFECTURE DES VOSGES

COMMUNE DE BAN-SUR-MEURTHER/CLEFCY

Source des « Calèches » (4 captages) n° 341.6.55

Source « SCI » n° 341.2.16

Source « Straiture » ou « Mathiot » n° 341.6.40

ANNEXES à L'ARRETE n° 1049/2006

Annexe I: Un plan de situation au 1/25000^{ème}, des futurs périmètres de protection rapprochée des sources des « Calèches » et « SCI » et des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source « Straiture », institués par l'arrêté préfectoral n° 46/84/DDA du 9 avril 1984.

Annexe II: Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source « SCI » au 1/2500^{ème}.

Annexe III: Un plan parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source des « Calèches », au 1/2500^{ème}.

Annexe IV: Un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate de la source « Straiture » au 1/2500^{ème}, sur lequel figure également le tracé du périmètre de protection rapprochée de ce captage, institué par arrêté préfectoral n° 46/84/DDA du 9 avril 1984.

Annexe V: Un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate du réservoir « SCI » au 1/2500^{ème}.

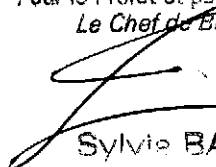
Annexe VI: Un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate du réservoir du « Chêne » ou du « Grand Borge » au 1/1250^{ème}.

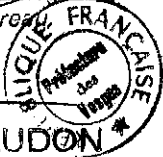
Annexe VII: Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources des « Calèches » et « SCI », et des périmètres de protection immédiate de la source « Straiture » et des réservoirs « SCI » et du « Chêne ».

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau,


Sylvie BAUDON



VU
Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 11 MAI 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY

Source "Straiture"
n°341.6.40

Sources des "Calèches"
n°341.6.55

Source "SCI"
n°341.2.16

-  Périimètre de protection rapprochée de la source "Straiture" institué par arrêté préfectoral n°46/84/DDA du 9 avril 1984
-  Périimètre de protection éloignée de la source "Straiture" institué par arrêté préfectoral n°46/84/DDA du 9 avril 1984
-  Futurs périimètres de protection rapprochée des sources des "Calèches" et "SCI"
-  Captage



1:25000